



MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Article 1 - Convocations

La commission d'admission est convoquée par la directrice de l'École française de Rome, après accord de son président.

Article 2 - Quorum

La commission d'admission ne peut valablement se réunir que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, dont trois au moins pour chaque section.

Article 3 - Président

Conformément à l'article 8-1 du règlement intérieur, le président est élu à la première séance de la commission d'admission, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Dans les votes, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 4 - Suivi des séances

La commission d'admission se réunit en deux formations :

- l'examen des dossiers en vue de déterminer l'opportunité d'une audition, ou admissibilité ;
- les auditions.

Les membres de la commission doivent assister à toutes les auditions prévues, faute de quoi ils ne peuvent participer au vote.

Article 5 - Procurations

Les membres de la commission peuvent se faire représenter à la séance d'admissibilité seulement par un autre membre appartenant à la même section (Antiquité ; Moyen Âge ; Époques moderne et contemporaine).

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Il ne peut y avoir de procuration pour les auditions.

Article 6 - Absences définitives

En cas d'absence définitive d'un membre de la commission, hormis ceux qui y siègent *ès qualité*, la directrice de l'École française de Rome procède à la nomination d'un nouveau membre.

S'il s'agit du président, un nouveau membre est nommé par la directrice et une nouvelle élection est organisée.

Article 7 - Liste des candidatures recevables

La recevabilité administrative des candidatures est vérifiée par la directrice de l'École française de Rome.

La commission arrête la liste des candidatures recevables établie par la directrice.

Cette liste fait foi pour la comptabilisation des trois candidatures prévues à l'article 8-2 du règlement intérieur.

Article 8 - Liste des candidats auditionnés

Si le nombre des candidats est trop élevé pour permettre de tous les auditionner, la commission d'admission dresse la liste des candidats retenus pour l'audition.

À l'issue de la commission d'admissibilité, le président de la commission arrête la liste des candidats auditionnés.

Article 9 - Rapporteurs

En cas de commission d'admissibilité, la directrice de l'École française de Rome répartit les dossiers de candidature entre les membres de la commission d'admission, en concertation avec les directeurs des études. Chaque candidature est présentée par deux rapporteurs. Ceux-ci peuvent solliciter, pour des dossiers éloignés de leurs thèmes de recherche, l'avis d'au maximum deux experts extérieurs en demandant à ces derniers la confidentialité sur le dossier expertisé. Les rapporteurs feront état des noms des experts sollicités au moment de la réunion de la commission en séance plénière.

Article 10 - Critères de sélection

La commission d'admission tiendra compte, entre autres, des critères suivants pour la sélection des candidats :

- parcours académique ;
- état d'avancement de la thèse et la solidité de la réflexion sur le projet postdoctoral ;
- travaux effectués (éventuelles publications, participation à des rencontres et des programmes de recherche, à des chantiers archéologiques) ;
- contacts avec l'EFR (bourses, participation à des ateliers doctoraux, implication dans des fouilles ou des programmes de recherche) ;
- cohérence des thèmes de recherche avec les missions de l'EFR ;
- nécessité d'un séjour prolongé en Italie et faisabilité du projet.

Article 11 - Auditions

Les candidats admissibles sont convoqués par message électronique au plus tard huit jours ouvrables à l'avance. Les auditions se déroulent en langue française. La liste de ces candidats est rendue publique sur le site internet de l'EFR. Les membres de la commission doivent veiller à être brefs dans l'expression de leurs questions.

Aucun candidat ne peut être recruté la première année sans audition, y compris les candidats étrangers présentés et pris en charge par un organisme ou leur gouvernement.

Article 12 - Conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre de la commission a une relation directe avec un candidat (entourage scientifique immédiat, doctorant ou ancien doctorant, membre de sa famille ou proche), il ne peut pas être rapporteur pour ce candidat, ni intervenir lors de l'audition de ce candidat.

Article 13 - Protection des données personnelles

Les membres de la commission s'engagent à ne divulguer aucune information personnelle des candidats dans le cadre du recrutement des membres de l'École française de Rome.

Article 14 - Liste principale

La commission établit chaque année une liste principale correspondant au nombre de postes à pourvoir, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les membres pris en charge par un organisme ou un gouvernement étranger. Cette liste comprend les membres de première année et de deuxième année renouvelés en deuxième et en troisième années, les membres recrutés en première année et enfin les membres pris en charge par un organisme ou un gouvernement étranger. Elle est soumise par le président au prochain conseil scientifique, qui donne son avis. Elle est ensuite rendue publique sur le site internet de l'établissement.

Article 15 - Liste complémentaire

La commission établit aussi une liste complémentaire par ordre de mérite.

Cette liste complémentaire est également soumise à l'avis du conseil scientifique et rendue publique sur le site internet de l'EFR.